

Principes d'utilisation de la messagerie électronique dans le cadre des élections professionnelles de décembre 2014 E-Vote

le 16 juillet 2014

Préambule

L'utilisation de la messagerie électronique professionnelle par les organisations syndicales admises à présenter des candidats lors des élections professionnelles de décembre 2014 est soumise à des règles d'utilisation, conformes aux principes de déontologie et de confidentialité, afin que cette utilisation s'effectue en préservant tout à la fois le droit d'expression syndicale et les droits des agents, en tant que professionnels du service public d'éducation et en tant que personnes, et dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du réseau.

Champ d'application

L'usage de la messagerie électronique est conditionné au respect des présentes conditions d'utilisation, et est réservé aux seules organisations candidates aux élections professionnelles de décembre 2014 qui remplissent les conditions d'ancienneté, d'indépendance et de respect des valeurs républicaines fixées par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social.

Période de validité de l'engagement

A compter de la mise à disposition des listes de diffusion, et jusqu'au 15 décembre 2014, selon les périodes et dans les conditions légales d'utilisation.

Utilisation de la messagerie électronique

Les organisations syndicales admises à présenter des candidats sont autorisées à envoyer des messages par voie électronique sur les adresses professionnelles des personnels, en utilisant les listes de diffusion mises à leur disposition par l'administration.

Pour les organisations syndicales qui le souhaitent, l'administration crée une liste de diffusion composée des adresses professionnelles des agents correspondant au scrutin concerné. Le nom de la liste permet d'identifier le syndicat propriétaire et le périmètre concerné. L'administration fournit à l'interlocuteur référent, désigné par l'organisation syndicale, les moyens d'authentification, les modalités d'accès pour l'utilisation des listes de diffusion.

Chacune de ces listes est libellée au nom de chaque organisation syndicale de la manière suivante :

- sigle de l'OS.nomduscrutin@education.gouv.fr (pour la liste nationale des électeurs du CTMEN, CAPM et des CAPN).
- sigle de l'OS-nomduscrutin@ac-nomdelacademie.fr (pour les listes des électeurs des CT et des CAP locaux).

Ces listes de diffusion sont dites « aveugles » et préservent la confidentialité des coordonnées des correspondants auxquels les messages sont envoyés.

Calendrier et destinataires des listes de diffusion :

Plusieurs listes de diffusion seront mises à disposition :

- Début juillet 2014, pour la liste de diffusion établie pour le scrutin du comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN) et des scrutins pour les CAP nationales à partir des bases électeurs ; ces listes seront mises à jour après le constat de la rentrée. Les utilisateurs de ces listes sont les organisations syndicales du groupe de travail « Elections professionnelles 2014 », et celles qui les demanderaient sous la condition d'être éligibles ;
- Mi-octobre 2014, pour les listes de diffusion de chaque scrutin aux niveaux national, académique et départemental. Les utilisateurs de chaque liste sont les organisations syndicales candidates dont la recevabilité a été validée pour le scrutin concerné. Une ultime mise à jour de ces listes sera effectuée quelques jours avant le scellement.

Nature, rythmes et organisation des messages électroniques

La nature, le rythme et l'organisation des envois sont placés sous la responsabilité de chaque organisation syndicale qui veillera à un usage raisonnable des listes de diffusion, pour éviter la surcharge du réseau.

L'indication du caractère syndical du message doit être systématiquement mentionnée en préambule dans l'objet du message. Conformément aux dispositions liées à l'envoi de messages à de multiples destinataires, l'outil mis à disposition des organisations syndicales ne permettra pas le retour d'accusés de réception, du type « undelivered » et « réponses à tous », ou « répondre ».

Les organisations syndicales candidates déterminent librement le contenu de leurs messages, sous réserve de respecter strictement les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndical, au droit de presse, à l'abus de droit et au droit d'auteur. La taille des messages (avec ou sans pièce jointe) ne devra pas excéder 500Ko. Le cas échéant, les liens hypertextes renvoyant vers les sites d'information des organisations syndicales seront à privilégier.

Les contenus des messages de chaque organisation syndicale seront sous placés son entière responsabilité et ne sont pas soumis à modération par l'administration.

L'organisation des envois est placée sous la responsabilité de chaque organisation syndicale qui veille à un usage raisonnable des listes de diffusion pour éviter la surcharge du réseau. Les envois aux listes de diffusion établies sont limités à

- 5 pour les scrutins nationaux (CTMEN, CAPM et CAPN)
- 3 pour les scrutins déconcentrés.

Le premier message de chaque organisation syndicale candidate sera diffusé à toute la liste de diffusion, avec possibilité pour les personnels de se désabonner.

Droit et information des personnels

L'administration portera dans un premier temps à la connaissance des personnels, par message électronique, les modalités de diffusion des messages syndicaux et les droits qui seront accordés aux organisations syndicales candidates pendant la campagne électorale.

Les droits des personnels sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux recommandations de la CNIL concernant la constitution des fichiers et la conservation des données. Les utilisateurs devront par conséquent respecter les obligations imposées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que celles prévues par les dispositions statutaires. La protection de la vie privée et le droit à l'image devront être préservés.

Chaque message des organisations syndicales comprendra un dispositif permettant un éventuel désabonnement. Dès l'activation de ce dispositif (lien) par le personnel destinataire du message précité, le désabonnement sera automatique.

Dès que l'administration a remis la liste de diffusion aux organisations syndicales candidates, celles-ci s'engagent à ne plus faire usage de listes d'adresses professionnelles reconstituées par leurs soins, pour quelque usage que ce soit. Les listes d'adhérents ou de sympathisants déjà constituées par les organisations syndicales ne sont pas concernées par cette disposition.

Gestion et maintenance

La gestion et la maintenance des listes de diffusion incombent à l'administration qui en héberge les serveurs.

L'administration mettra à disposition des organisations syndicales une aide en ligne.

Les organisations syndicales pourront prendre connaissance régulièrement d'éléments statistiques reflétant l'activité de la liste de diffusion.

L'administration se réserve le droit, en cas d'utilisation abusive constatée, de suspendre l'accès au réseau informatique, propriété de l'administration.